

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 22 décembre 202

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERSYS SARL

ZI Est
Rue Alexander Fleming - CS 40962
62000 Arras

Références : B2-188-2023
Code AIOT : 0007000798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement ENERSYS SARL implanté ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERSYS SARL
- ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras
- Code AIOT : 0007000798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

ENERSYS exploite sur la commune d'Arras un établissement dont l'activité est la fabrication de batteries au plomb. Le site est soumis à la réglementation des ICPE sous le régime de Seveso Seuil bas et dispose à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant du 03/06/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des matières stockées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 2 Faits Susceptibles de Suites :

Fait Susceptible de Suites n°1 (par rapport à l'article 49 de l'AM du 04/10/2010 modifié) : Pour les matières dangereuses, l'état des stocks présenté le jour de l'inspection ne fait pas figurer les différentes familles de mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. L'exploitant modifiera son document pour prendre en compte ces éléments et le transmettra à l'Inspection dans un délai d'1 mois (à compter de la réception du présent rapport).

Fait Susceptible de Suites n°2 (par rapport à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010) : Le tableau de l'état des matières stockées n'indique pas systématiquement la quantité du produit lorsqu'il ne relève pas d'une rubrique 4XXX. Les quantités y compris pour ceux présentant un risque spécifique comme les bouteilles de gaz sous pression, ... doivent être indiquées. Un état synthétique doit être produit par zone. L'exploitant modifiera son document pour prendre en compte ces éléments et le transmettra à l'Inspection dans un délai d'1 mois (à compter de la réception du présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Situation administrative, ICPE
Prescription contrôlée :
Etat des matières stockées
Constats : Les produits classés 4XXX suivants figurent dans le tableau de l'état des stocks des matières dangereuses, présenté en séance : 4725 : cuve, bouteilles 4719 : bouteilles 4510 : crasse de plomb, boues de plomb, oxyde de plomb, minium, PDP 4695. 4511 : CPR644C
Ce tableau ne contient pas les autres produits en quantités sous le seuil de classement (NC) des rubriques 4XXX (en très petites quantités, très inférieures aux seuils de déclaration) de l'arrêté d'autorisation du 3 juin 2016.
La quantité pour chaque rubrique prise en compte lors du recensement SEVESO 2019, figure dans le tableau de suivi des stocks et sert de seuil indicatif à ne pas dépasser. La vérification de l'état des stocks lors de l'inspection portait essentiellement sur les rubriques 4510-1 (déterminant le régime SEVESO SB) et 4725-2.
Concernant la rubrique 4510-1 : - D'après l'exploitant, depuis 2016, le suivi de cette rubrique est quotidien et est réalisé par le service HSE. Le jour de l'inspection, la quantité totale présente sur le site est de 127 tonnes ; elle est inférieure à la quantité totale inscrite à l'article 1.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 3 juin 2016, - Le tableau de l'état des stocks des matières dangereuses ne contient pas la quantité du produit

PDP 4695 introduit en 2021 en remplacement du produit chimique CPH644C ; la quantité prise en compte lors du recensement SEVESO 2019 est de 0,6 tonnes,

- les quantités pour chacun des éléments composant la rubrique 4510 sont inférieures aux quantités prises en compte lors du recensement SEVESO 2019, à l'exception de celle du minium,
- les quantités dans le tableau de suivi des stocks (les produits en grande quantité) ont été recoupées avec les données de l'application Trackdéchets. Il a été constaté, d'une part, la bonne utilisation de cette application par l'exploitant et d'autre part, la présence de déchets dangereux qui ne figurent pas dans le tableau de suivi des matières dangereuses, alors que leurs quantités semblent importantes. Il s'agit des chutes de fabrication et des poussières de plomb.

Les quantités des déchets dangereux sont régulièrement mises à jour dans un registre permanent. Les déchets sont évacués 3 fois par semaine : lundi, mercredi, vendredi. Les déchets expédiés le 02/11/2023 et le 03/11/2023 ont été vus en séance. Il s'agit des : chutes de fabrication (plaques de plomb) : 10,22 tonnes, boues de plomb : 2,24 tonnes, poussière de plombs : 36 fûts ou 0,808 tonnes, crasse de plomb 22 fûts ou 3,126 tonnes. Ces déchets sont identifiés à l'article 51.7 de l'arrêté du 3 juin 2016. Pour 2022, leur quantité annuelle (en tonnes) est conforme à cet article et aux données portées à la connaissance de l'inspection.

Fait Susceptible de Suites n°1 (par rapport à l'article 49 de l'AM du 04/10/2010 modifié) : Pour les matières dangereuses, l'état des stocks présenté le jour de l'inspection ne fait pas figurer les différentes familles de mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. L'exploitant modifiera son document pour prendre en compte ces éléments et le transmettra à l'Inspection dans un délai d'1 mois (à compter de la réception du présent rapport).

Concernant la rubrique 4725-2 :

- la quantité des produits présente sur site relevant de la rubrique 4725-2 est conditionnée d'une part, par le volume de la cuve d'oxygène, supposé constant grâce à la télésurveillance du niveau, réalisée par la société Messr, chargée de son approvisionnement régulier, et d'autre part par le nombre des bouteilles. Le fichier de suivi des stocks ne contient pas le nombre de bouteilles. Le nombre de bouteille a été vérifié sur site au niveau du stockage extérieur derrière U4 : il y avait au moins 2 caisses de 9 bouteilles pleines par caisse, et des bouteilles dans des caisses un peu partout autour, sans que l'on puisse se prononcer sur leur état : pleines ou vides. Dans le local grillagé des gaz oxygène et acétylène en bouteilles, il y avait des bouteilles plaines et vides (d'oxygène, de butane, d'acétylène...) sans que l'on puisse se prononcer sur leur état : pleines ou vides.

Observation 1 : Le fichier de l'état des stocks ne contient pas le nombre approximatif des bouteilles d'oxygène (cf. FSS n°2 pour les suites administratives).

Observation 2 : Les bouteilles pleines et vides ne sont pas rangées de façon séparée. L'exploitant doit répondre à cette observation dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Un tableau de l'état des matières stockées existe sur site pour les matières :

- relevant d'un classement 4XXX (cf. le point 1 ci-avant),
- combustibles non dangereuses ou non classées..

Le fichier informatique est rempli pour les rubriques 4XXX à 4 h.

Le tableau de l'état des matières stockées ne contient pas systématiquement les quantités des produits non-classés 4XXX, identifiés par l'exploitant pour être accessibles à tout moment en cas d'incident, accident, perte d'utilité...

Pour tous les produits, le tableau de suivi des matières dangereuses indique l'emplacement du stockage (cf. observation 3 ci-après). Le site est divisé en zones à risque ; un plan (vue générale usine) définit ces zones. Pour chaque zone, un plan détaillé est établi. Les plans détaillés contiennent les noms des produits et les volumes des entreposages, cuves, containers de stockages, stockages en masse, fûts...

Fait Susceptible de Suites n°2 (par rapport à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010) : Le tableau de l'état des matières stockées n'indique pas systématiquement la quantité du produit lorsqu'il ne relève pas d'une rubrique 4XXX. Les quantités y compris pour ceux présentant un risque spécifique comme les bouteilles de gaz sous pression, ... doivent être indiquées. Un état synthétique doit être produit par zone. L'exploitant modifiera son document pour prendre en compte ces éléments et le transmettra à l'Inspection dans un délai d'1 mois (à compter de la réception du présent rapport).

Lors de l'inspection, a été vérifiée la correspondance entre les plans de zone et les stockages réels de l'acide sulfurique (H314, non-combustible). Les cuves d'acide sulfuriques, situées dans U5 ont été vues lors de l'inspection. Le plan de zone N°2020-005-004-0-CUVES ACIDES U5 contient pour chacune des cuves des informations sur le produit et le volume de la cuve, comme : Cuve 505, Acide sulfurique H₂SO₄ à 30 % Volume : 3,8 m³. Les informations sur ce plan ne figurent pas sur les cuves réelles (cf. observation 3 ci-après).

D'après les plans vus en séance, il n'y a pas de stockage d'acides à l'air libre. Les cuves sont soit enterrées, soit dans des bâtiments fermés (situées aux étages). Les plans : N°202-005-003-0-CUVES ACIDES ET SOUDE, Plan N° 2020-005-006-A - SILOS OXYDE + ACIDE à l'U2, Plan N° 2020-005-009-0 - CUVES ACIDE SULFURIQUE U1 contiennent le détail sur l'emplacement des cuves, le type d'acide et le % de dilution, le volume total, les aires de dépôtage.

Le site ne contient pas d'acide picrique.

Observation 3 : L'intitulé des zones de stockage/utilisation figurant dans le tableau des stocks des matières dangereuses (U1, U1 bis, U2, U3, U4, U5, U6, U8, STEP, LOCAL INCENDIE, EXTÉRIEUR) ne correspond pas à celui figurant dans les plans de masse des zones à risques. L'exploitant doit veiller à l'utilisation des mêmes références dans ses documents, et en particulier lorsque ces documents sont destinés à la gestion de cas d'urgence et de sinistre, impliquant différents intervenants.

Observation 4 : Les cuves d'acide sulfurique ne sont pas étiquetées conformément au plan de zone, présenté en séance. L'exploitant étiquettera les cuves d'acide sulfuriques conformément au plan de zone dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités

Prescription contrôlée :

1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Constats :

L'état complet des produits est organisé suivant les familles suivantes : nature (matière ou substance, produit chimique, déchet), dangers (physiques, pour la santé, pour l'environnement, autres), concerné par une rubrique 4XXX, identifié comme combustible (liquide et vapeurs inflammables, comburant, gaz extrêmement inflammable), point d'éclair (si concerné), risques présents en cas d'incendie (produit non dangereux, substances émises en cas d'incendie, moyens de lutte contre l'incendie).

Les batteries usagées sont incluses dans le tableau de suivi des stocks. Elles relèvent de la rubrique 2718. D'après Trackdéchets, la quantité maximale de 25 tonnes de batteries de plombs stockées en vrac sur site est très inférieure à la quantité de 250 tonnes figurant à l'article 1.2.2 du 3 juin 2016.

D'après le registre Trackdéchets, le site ne génère pas de déchets radioactifs.

La déchetterie derrière U2 a été visitée lors de l'inspection :

- il n'y a pas de déchets entrants sur le site,
- les eaux de ruissellement sont reliées à la fosse Terre pleine 2 (U2) et dirigées vers la station d'épuration,
- les crasses de plomb sont dans des fûts fermés et étanches, sans superposition,
- les bous de la station d'épuration sont en big-bags étanches sur 2 niveaux maximum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Constats :

Les fiches de données de sécurité sont disponibles sous format papier. Elles sont disponibles également sous format informatique sur le réseau du site. La fiche de donnée du minium a été vue en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents

Prescription contrôlée :

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Les fiches de données de sécurité sont disponibles sous format papier au poste de garde, à disposition de l'équipe de gestion de crise, du SDIS et autres autorités. Elles sont disponibles également sous format informatique sur le réseau du site. Le réseau est sécurisé par connexion VPN et secouru électriquement.

Type de suites proposées : Sans suite

